

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre les entreprises :

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)
Forme juridique au capital social de €
dont le siège social est à
N°SIREN
Immatriculation au RCS de
N° SIRET
Adresse de l'établissement secondaire concerné (le cas échéant)
Représentée par M. (Représentant habilité)-(Titre)

ET

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)
Forme juridique au capital social de €
dont le siège social est à
N°SIREN
Immatriculation au RCS de
N° SIRET
Adresse de l'établissement secondaire concerné (le cas échéant)
Représentée par M. (Représentant habilité)-(Titre)

ET

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les entreprises sus-désignées sont convenues de se grouper :

1 - Pour remettre la proposition conjointe et revêtue de la signature de la personne habilitée à représenter chaque membre, relative à l'affaire suivante :

Préciser l'identité du maître d'ouvrage ainsi que la nature et le lieu d'exécution des travaux.

2 - Pour exécuter conjointement le marché dans le cas où leur proposition serait ou a été retenue.

Tous les membres déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Article I - Fonctionnement du groupement

Le fonctionnement du groupement est régi par les conditions générales (C.G.) ci-jointes, complétées par les conditions particulières (C.P.) ci-après, ainsi que par les dispositions suivantes¹ :

Article II - Mandataire

Le rôle du mandataire prévu à l'article 7 des C.G. est assuré par² :

Ses missions sont celles définies à l'article 7 des C.G., complétées ou modifiées de la façon suivante³ :

Conformément à l'article 5.2 des C.G., les obligations du mandataire vis-à-vis du maître d'ouvrage sont les suivantes⁴ :

¹ A compléter le cas échéant.

² A compléter.

³ et ⁴ A compléter le cas échéant.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conformément aux articles 8, 9.7 et 13 des C.G., la rémunération du mandataire pour les missions et responsabilités qu'il assume est assurée de la façon suivante⁵ :

Option 1 : Rémunération en totalité par le maître d'ouvrage au titre du marché.

Option 2 : Rémunération par les membres au titre de la présente convention :

En partie

En totalité

Modalités de répartition entre membres du groupement :

Article III - Coordination

Conformément à l'article 7.1.14. des C.G., la mission de coordination⁶ :

Est assurée par le mandataire.

Ne fait pas partie des missions du mandataire et est assurée par :

Option 1 : la société

Option 2 : un Comité de coordination dont la composition, le rôle et les modalités de prise de décision sont arrêtées lors de sa première réunion des membres du groupement.

Ses missions consistent à :

- Établir, en accord avec les autres membres, le planning général à partir des plannings particuliers fournis par chacun d'eux ;
- Tenir constamment à jour ce planning général, le communiquer ensuite à chaque membre et en contrôler l'exécution ;
- Assurer l'organisation générale du chantier conformément aux plans arrêtés en commun (répartition entre les membres des emplacements pour les bureaux, magasins, ateliers, etc.) ;

⁵ Choisir l'une des deux options et compléter le cas échéant.

⁶ Cocher la mention, les options retenues et compléter le cas échéant.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Coordonner, s'il y a lieu, les études visées à l'article 5 des C.G. ;
- Tenir le compte de dépenses communes défini à l'article 12 des C.G. sauf s'il s'agit d'un organisme extérieur.

Elles sont complétées ou modifiées de la façon suivante :

Article IV - Assurance Qualité⁷

En application du marché et de l'article 10 des C.G. :

- Le type de système qualité est le suivant :

- Le nom du responsable assurance qualité du chantier est :

- Le système de qualité de référence choisi est :

En application de l'article 10 des C.G. les membres ont prévu, à l'unanimité, de mettre en œuvre l'organisation de la qualité suivante :

⁷ Choisir l'une des deux options et compléter le cas échéant.

Article V - Compte de dépenses communes

Si les dispositions de l'article 12 des C.G. trouvent application, les dépenses communes font l'objet d'une répartition dans le cadre⁸ :

Des dispositions du marché.

D'une convention particulière conclue entre les membres concernés.

Des dispositions de la Norme Afnor NF P03-001 relatives au compte prorata et de ses annexes A, B et C.

Des dispositions générales et des dispositions particulières prévues en Annexe 1.

Article VI - Dettes entre membres

En application de l'article 13.3 des C.G., les sommes dues au titre de la présente convention porteront intérêt de plein droit au taux de %. A défaut, de précision, il sera égal au taux de l'article L.441-10 du Code de commerce.

Article VII - Garanties financières

Les garanties visées à l'article 14 des C.G. sont constituées de la façon suivante⁹ :

Chacun des membres du groupement supporte les retenues de garanties ou fournit les garanties financières prévues par le marché.

Le mandataire fournit la garantie pour la totalité du marché. Les autres membres fournissent au prorata de leur part de marché, une contre-garantie à la banque du mandataire ; les frais de cette contre-garantie sont à la charge de chacun des membres.

Article VIII - Assurances

Assurance responsabilité civile :

Conformément à l'article 16-a) des C.G., chaque membre justifie d'une assurance responsabilité civile par l'attestation jointe en annexe.

Assurance de type Tous Risques Chantier (TRC) ou dommages à l'ouvrage en cours de chantier¹⁰ :

Conformément à l'article 16-b) des C.G., et sauf cas de souscription par le maître d'ouvrage, une assurance de type TRC ou dommages à l'ouvrage en cours de chantier est souscrite :

Oui

Non

⁸ à ¹⁰ Cocher la mention retenue.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

En cas de souscription de cette assurance :

Chacun des membres souscrit cette assurance.

Chacun des membres donne mandat au mandataire du groupement, ce dernier ayant donné son accord pour accepter le mandat, pour souscrire pour le compte de chacun des membres du groupement cette assurance dont tous auront la qualité d'assuré.

Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir une attestation d'assurance ou une note de couverture à la souscription et communiquer la police d'assurance ou la note de couverture à chacun des membres. A défaut, chaque membre souscrira personnellement cette assurance.

Les primes d'assurance sont réparties au prorata du montant des travaux de chacun des membres du groupement.

En ce qui concerne l'imputation des franchises en cas de sinistre, elles seront imputées en priorité au responsable du sinistre, ou à défaut au membre dont la part de marché est concernée par le sinistre ou si plusieurs membres sont concernés, au prorata du montant des parts de marché concernées.

Assurance du mandataire ou du pilote - coordinateur¹¹ :

Conformément à l'article 16-c) des C.G., le mandataire a déclaré sa qualité à son assureur et est assuré pour les responsabilités qui lui incombent à ce titre :

Oui

Non

Le mandataire ou le membre ayant une fonction de « **pilote** » ou de « **coordinateur** » du groupement, est assuré à ce titre :

Oui

Non

Assurance décennale :

Conformément à l'article 16-d) des C.G., pour les travaux soumis à assurance décennale obligatoire en vertu des articles L.241-1 et L.243-1-1 du Code des assurances¹² :

Chacun des membres souscrit une assurance décennale

Chacun des membres donne mandat au mandataire du groupement, ce dernier ayant donné son accord pour accepter le mandat, pour souscrire pour le compte de chacun des membres du groupement une assurance décennale (y compris CCRD en cas de besoin) dont tous auront la qualité d'assuré.

Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir une attestation d'assurance ou une note de couverture à la souscription et communiquer la police d'assurance et la note de couverture à chacun des membres.

Les primes d'assurance sont réparties au prorata du montant des travaux de chacun des membres du groupement.

En ce qui concerne l'imputation des franchises en cas de sinistre, elles seront imputées en priorité au responsable du sinistre, ou à défaut au titulaire de la part de marché concernée par le sinistre ou si plusieurs membres sont concernés, au prorata du montant des travaux exécutés par les membres concernés.

^{11 et 12} Cocher la mention retenue.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le coût total de la construction (*) dans lesquels s'inscrivent les travaux objet du présent contrat est de¹³ :

Chantier d'habitation : €

Chantier autre qu'habitation : €, dans la limite de 150 millions d'euros

Lorsque ce coût total (*) est supérieur à 15 millions d'euros, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) a été mis en place pour ce chantier¹⁴ :

Oui

Non

Si un CCRD est mis en place pour ce chantier, indiquez le montant de garantie individuel dû par le constructeur lié au maître d'ouvrage pour les travaux objets de la présente convention en fonction du corps d'état concerné (gros-œuvre structure ou second-œuvre, maîtrise d'œuvre, ingénierie, architecte) :

Corps d'état concerné	Montant de garantie

() Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage).*

Pour les ouvrages non soumis à assurance décennale obligatoire en vertu de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, une assurance décennale ouvrage non soumis (ou de type génie civil) est souscrite, compte tenu des exigences contractuelles¹⁵ :

Oui

Non

En cas de souscription de cette assurance,

Chacun des membres souscrit cette assurance.

Chacun des membres donne mandat au mandataire du groupement, ce dernier ayant donné son accord pour accepter le mandat, pour souscrire pour le compte de chacun des membres du groupement cette assurance dont tous les membres auront la qualité d'assuré.

Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir une attestation d'assurance ou une note de couverture à la souscription et communiquer la police d'assurance à chacun des membres. A défaut, chacun des membres souscrira personnellement cette assurance.

Les primes d'assurance sont réparties au prorata du montant des travaux de chacun des membres du groupement.

En ce qui concerne l'imputation des franchises, elles seront imputées en priorité au responsable du sinistre, ou à défaut au membre dont la part de marché est concernée par le sinistre ou si plusieurs membres sont concernés, au prorata du montant des parts de marché concernées.

^{13 et 14} Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant.

¹⁵ Cocher la mention retenue

Article IX - Primes et pénalités

En cas de répartition d'une prime ou d'une pénalité globale et en vue de corriger une disproportion excessive entre les montants de travaux des membres et les montants de la prime ou pénalité qui leur sont affectés, ces affectations¹⁶ :

Ne sont pas plafonnées.

Sont plafonnées comme suit :

Membres	Pourcentage

Le solde est réparti entre tous les membres, à l'exclusion des membres concernés par le plafonnement, proportionnellement à leur part respective de travaux exécutés.

Article X - Règlement des contestations

En application de l'article 22.1 des C.G., les différends découlant de la présente convention qui n'ont pas pu être résolus par les parties entre elles¹⁷ :

Sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes :

En application de l'article 22.2 des C.G., à défaut d'accord amiable ils sont réglés, selon l'un des modes suivants¹⁸ :

Sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

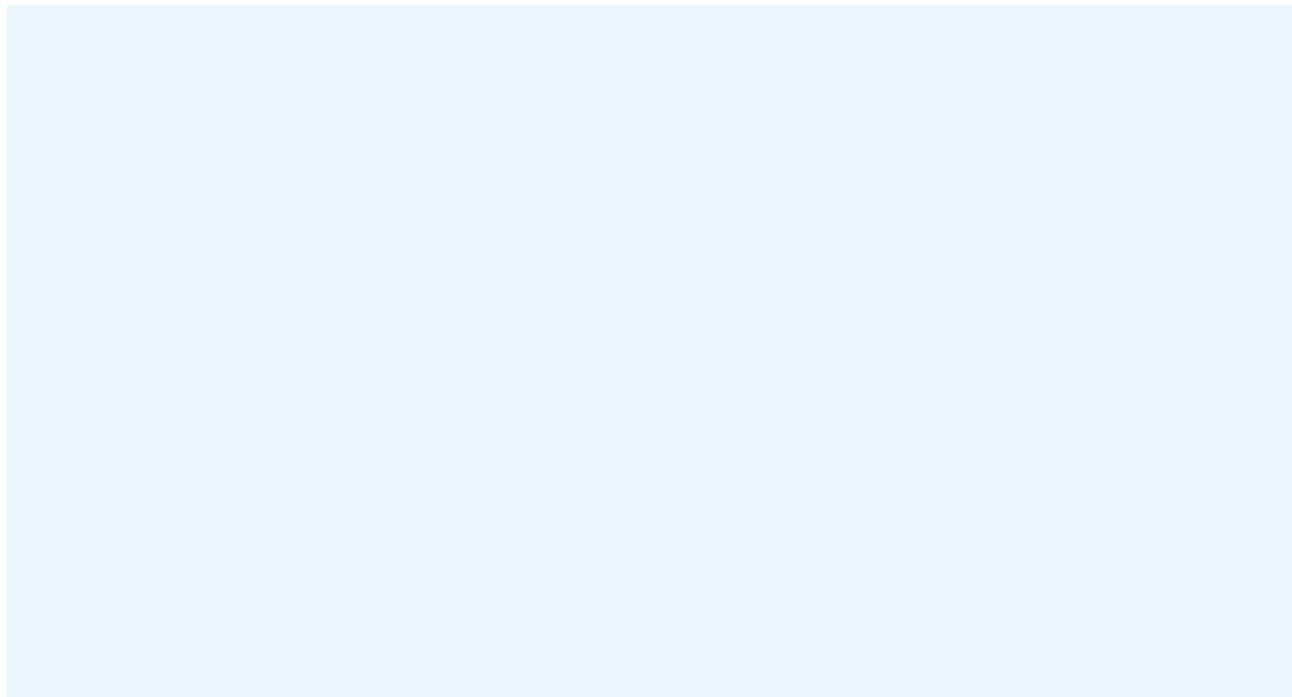
Sont soumis au tribunal judiciaire compétent de :

¹⁶ Cocher la mention retenue et la compléter, le cas échéant.

¹⁷ et ¹⁸ Cocher la mention retenue et la compléter.

Article XI - Liste des annexes

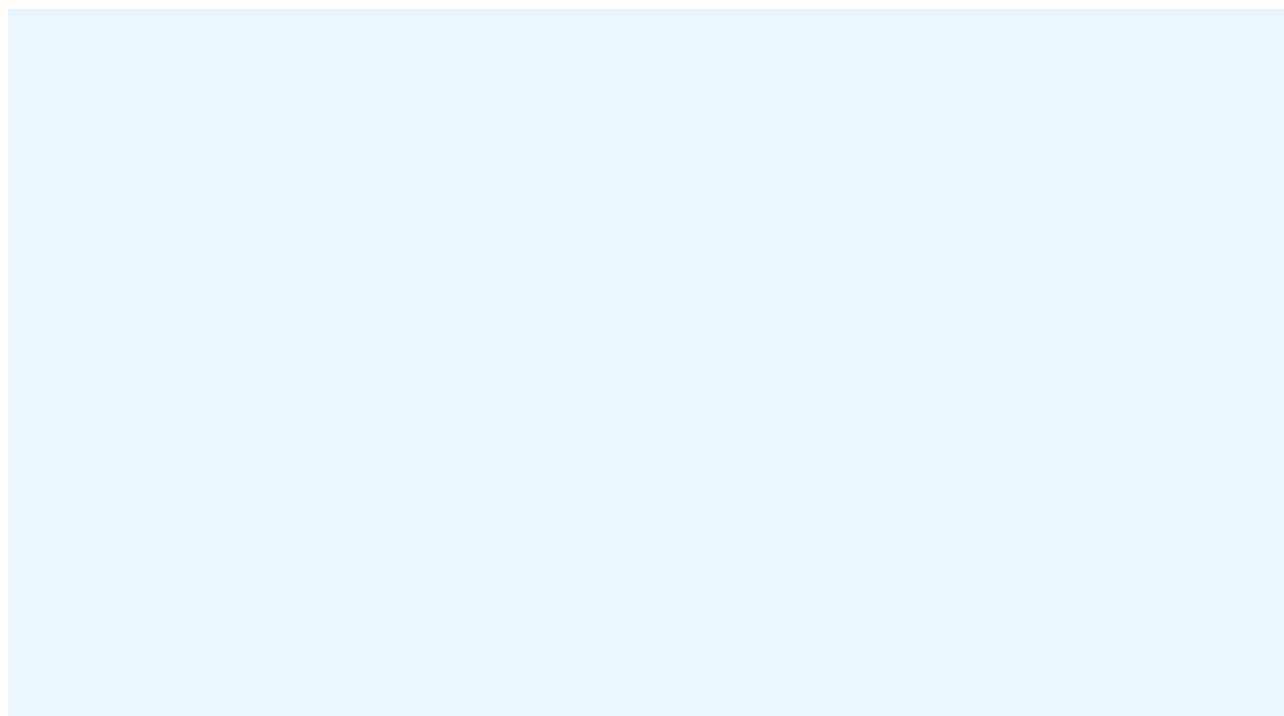
Annexe 1 – Fonctionnement du compte de dépenses communes



Fait en autant d'exemplaires que de membres,

À [] le []

Entreprises et signatures



ANNEXE 1 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPENSES COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des Conditions Générales et de l'article V des Conditions Particulières de la présente convention, les dispositions suivantes doivent être appliquées si aucune convention particulière de répartition des dépenses communes n'est signée et si les membres du groupement ne souhaitent pas appliquer les dispositions de la norme Afnor NF P03-001.

A - Dispositions générales

1. Les dépenses d'intérêt commun peuvent relever de deux catégories :

a. Les dépenses d'investissement affectées par le marché à une part de marché déterminée et comprises dans cette part.

Ces dépenses ne figurent donc pas au compte de dépenses communes explicité ci-après.

b. Les dépenses qui ne peuvent être chiffrées préalablement et qui sont affectées à un compte de dépenses communes.

Leur montant est réparti entre les membres compte tenu de l'importance des parts de marché incombant à chacun d'eux et, s'il y a lieu, de la nature des interventions et de la date de celles-ci, conformément aux dispositions particulières ci-après.

Les modalités définies ci-après concernent les seules dépenses objet du paragraphe b.

2. Nature des dépenses communes

Sauf indication contraire des dispositions particulières, les dépenses affectées au compte de dépenses communes sont de deux natures :

- Dépenses de consommation et dépenses d'exploitation, d'entretien et de remise en état des installations générales et communes engagées au fur et à mesure des besoins et, d'une manière générale, les dépenses dont le montant est difficilement prévisible au départ, notamment pour le nettoyage de fin de chantier et l'enlèvement des déchets et gravats à partir des lieux de stockage sur le chantier jusqu'aux installations d'élimination des déchets ;
- Frais de réparation et de remplacement des matériaux et matériels mis en œuvre et ayant fait l'objet d'une détérioration dont l'auteur n'a pu être identifié, sous réserve que les précautions usuelles de conservation aient été prises par le membre.

3. Exclusions

3.1. Lorsque le **préchauffage** s'avère nécessaire à la bonne marche des travaux, les frais correspondants doivent faire l'objet d'un accord préalable, soit entre le maître de l'ouvrage d'une part et les membres intéressés par le préchauffage d'autre part, soit entre ces derniers.

3.2. Les matériels et fournitures qui, en raison de leur caractère particulièrement **onéreux**, restent aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre, sont énumérés à l'article 2 des dispositions particulières ci-après.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.3. Les mesures visant la **sécurité** ne sont pas à la charge du compte de dépenses communes sauf clause contraire stipulée aux dispositions particulières ci-après.

3.4. Sauf prescription du marché imposant des **installations communes** à une partie ou à l'ensemble des membres, ou sauf disposition contraire des dispositions particulières ci-après, chaque membre a l'obligation d'assurer, à partir des branchements provisoires, les installations d'hygiène de chantier destinées à son personnel conformément au plan général de coordination (P.G.C.) ou au plan de prévention.

3.5. Chaque membre a la charge du **nettoyage**, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets et gravats pendant et après l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Il a la charge de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockage fixés par le mandataire ou le marché.

Toutefois, leur enlèvement à partir des lieux de stockage et leur transport aux installations d'élimination des déchets sont portés au compte de dépenses communes.

3.6. Tout membre exécutant des travaux comportant **des terrassements** doit procéder à ses frais à l'enlèvement de ses déblais excédentaires et à leur transport aux installations d'élimination des déchets.

3.7. Chaque membre supporte les frais de l'exécution **des trous, scellements, et raccords** qui sont nécessaires à la réalisation des prestations faisant l'objet sa part de marché.

4. Gestion et règlement du compte de dépenses communes

4.1. Tenue du compte

La tenue du compte est assurée par le mandataire qui, à ce titre :

- Passe à son nom les commandes faites à des membres ou à des fournisseurs. Ne seront prises en compte que les factures qui auront fait l'objet de telles commandes ;
- Enregistre et vérifie les attachements et les factures des créanciers ;
- Impute les dépenses ;
- Effectue les règlements correspondants ;
- Adresse les appels de fonds et recueille les versements ;
- Etablit le projet de décompte final de dépenses communes ;
- S'assure, avant paiement par le maître d'ouvrage du solde de chaque part de marché, que le titulaire a satisfait aux obligations de participation aux dépenses communes résultant des dispositions particulières ci-après ;
- Fournit à chaque membre l'attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte de dépenses communes conformément au décompte approuvé par le comité de contrôle.

4.2. Intervention du comité de contrôle

Le comité de contrôle du compte de dépenses communes est composé d'un représentant de chaque membre.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans les dispositions particulières ci-après.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le comité a pour mission :

- D'approuver le budget initial et ses modifications et de fixer les modalités des appels de fonds ;
- De décider de l'engagement des dépenses communes imprévues ;
- De contrôler la tenue du compte par le mandataire ;
- De statuer sur le solde et le règlement du compte de dépenses communes.

4.3. Trésorerie du compte

Les recettes ou dépenses relatives au compte de dépenses communes sont perçues ou réglées par le mandataire. A cet effet, celui-ci ouvre, au nom de tous les membres, un compte joint (en indivision) fonctionnant sous sa signature.

RECETTES

En début de chantier, le comité de contrôle arrête un budget prévisionnel pour les dépenses communes de manière à fixer le pourcentage permettant de calculer l'acompte à verser au mandataire.

Chaque demande d'acompte fait l'objet de factures que le mandataire établit :

- Soit sur la base du montant de la part de marché de chaque membre, avec un échelonnement en fonction des besoins de trésorerie pour le paiement des dépenses communes ;
- Soit mensuellement ou trimestriellement, sur la base du montant des situations de travaux réalisés par chaque membre.

Les factures ainsi établies devront être réglées au mandataire dans les 30 jours au plus tard à compter de leur réception.

Sont inscrites au crédit du compte de dépenses communes, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc. ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

DÉPENSES

Les dépenses font l'objet d'états dressés tous les deux mois par le mandataire, et éventuellement décomposés en masses particulières.

Les dépenses engagées pour le compte de dépenses communes par les membres doivent faire l'objet de factures adressées au mandataire au plus tard dans les 2 mois de la prestation. Le montant de ces factures est porté au crédit du membre prestataire dans le compte de répartition établi par le mandataire pour chaque membre.

Si ce compte de répartition faisait apparaître un solde créditeur en faveur d'un membre prestataire, des versements même partiels pourront lui être effectués après avis du comité de contrôle.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les dépenses imputées au compte de dépenses communes comprennent :

- Les frais réels de main-d'œuvre de l'entreprise concernée (salaires et charges sociales) sur justifications détaillées. A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé, ainsi que le nom et la qualification du personnel, et le barème appliqué ;
- Les frais de matériel sur justifications détaillées et le barème appliqué ;
- Les fournitures rendues chantier au prix hors taxe facturées aux membres ;
- Les prestations réalisées par des tiers.

A chacun de ces postes, il sera appliqué un coefficient multiplicateur fixé à l'article 1 des dispositions particulières ci-après.

Ce pourcentage sera arrêté dès la signature des présentes par accord entre l'ensemble des membres. A défaut d'accord, ce pourcentage sera fixé par le comité de contrôle.

B - Dispositions particulières

1. Les dépenses imputées au compte de dépenses communes sont celles définies à l'article 1 b) des dispositions générales de la présente Annexe et éventuellement précisées ci-dessous.

Leur répartition se fait¹ :

au prorata du montant des prestations exécutées par chacun des membres.

selon les règles suivantes :

A chacun des postes de dépenses imputées au compte de dépenses communes est appliqué un coefficient multiplicateur de :

2. Les matériels et fournitures suivants restent, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre (cf. article 3. « Exclusion des dispositions générales de la présente Annexe ») et ne peuvent donc en aucun cas être affectés au compte de dépenses communes² :

Leur détérioration, perte ou vol ne peuvent en aucun cas être affectés au compte de dépenses communes.

3. Par dérogation à l'article 3. « Exclusion des dispositions générales de la présente Annexe », les mesures visant la sécurité sont à la charge du compte de dépenses communes dans les conditions suivantes³ :

¹ Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant.

² A compléter le cas échéant.

³ Mention à supprimer si elle est inutile.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

4. Par dérogation à l'article 3. « Exclusion des dispositions générales de la présente Annexe », les installations d'hygiène de chantier destinées au personnel des membres sont assurées dans les conditions suivantes⁴ :

[Blank space for conditions]

5. Le solde du compte de dépenses communes et sa répartition définitive sont établis après la réception des travaux dans les conditions suivantes⁵ :

[Blank space for conditions]

6. Gestion du compte

6.1. Le compte est arrêté par le mandataire (voir article 4.1. Tenue du compte de la présente Annexe⁶) :

Trimestriellement.

Tous les [Blank space]

6.2. L'alimentation du compte est faite selon⁷ :

Les dispositions de la présente annexe aux conditions suivantes :

[Blank space for conditions]

Autres modalités :

[Blank space for conditions]

7. Comité de contrôle

7.1. Composition

Le comité de contrôle comprend :

M.	[Blank space]	Entreprise	[Blank space]
M.	[Blank space]	Entreprise	[Blank space]
M.	[Blank space]	Entreprise	[Blank space]
M.	[Blank space]	Entreprise	[Blank space]

La présidence du comité est assurée par le mandataire, membre de droit.

7.2. Fonctionnement

Le comité de contrôle se réunit tous les [Blank space]

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix

^{4 et 5} Mention à supprimer si elle est inutile.

^{6 et 7} Cocher la mention retenue et la compléter le cas échéant.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

